



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 003 FECAFOOT/CFHD/2022

NON A PUBLIER

AFFAIRE:

HOMOLOGATION DU MATCH AYANT OPPOSE VICTORIA UNITED AU TONNERRE KALARA CLUB LORS DE LA 6^{ème} JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE TWO SAISON SPORTIVE 2022/2023

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Documents du match de la 6^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 ayant opposé les clubs VICTORIA UNITED AU TONNERRE KALARA CLUB ;

L'an deux mille vingt-trois et le 1^{er} Février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 29 Décembre 2022 au Centenary Stadium de Limbe, le club VICTORIA UNITED au TONNERRE KALAR CLUB comptant pour la 6^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 et entaché d'un incident à la fin de la rencontre.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 3. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre. |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

(Handwritten signatures)

LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Homologue le match ayant opposé les deux équipes sur le score acquis sur le terrain à savoir un (1) but en faveur de TONNERRE KALARA CLUB et zéro (00) but pour VICTORIA UNITED ;
- Dit que TONNERRE KALARA CLUB est le vainqueur dudit match et marque trois (3) points ;
- Dit que VICTORIA UNITED perd ledit match et marque Zéro (00) point ;
- Constate par ailleurs le comportement antisportif du président du club VICTORIA UNITED en la personne de Monsieur KWAIN Valentine à l'occasion dudit match ;
- Dit qu'il est suspendu pour cinq matches ferme et trois matches avec sursis ;
- Le condamne en outre à 500.000 FCFA d'amende ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à son droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire ;

Fait à Yaoundé, le 1^{er} Février 2023

LE PRESIDENT



NKENGNI FELIX

LE RAPPORTEUR

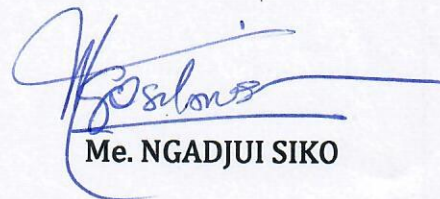


MASSOUSSI SONGO Robert T.

LES MEMBRES



Me. KEYANTIO AUGUSTIN



Me. NGADJUI SIKO